

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 215.874 du 20 octobre 2011

A. 195.953/XI-17.202

En cause : **DUMONT** Martine,
ayant élu domicile chez
Me M. DEMARQUE, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

- 1. la Haute École de la Communauté française en Hainaut,**
- 2. la Communauté française,** représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2010 par Martine DUMONT, qui demande l'annulation de «la décision prise par la Haute école de la Communauté française en Hainaut, catégorie pédagogique ISEP, en date du 20.01.2010 qui constate que la requérante est refusé[e] en lui accordant un pourcentage de 57,7 % dans le cadre de sa prolongation de session»;

Vu l'arrêt n° 213.213 du 12 mai 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée et la demande de mesures provisoires;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. MAFFEI, loco Me N. DEMARQUE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 29 juin 2011, le conseil de la requérante indique que celle-ci souhaite se désister de son recours en annulation; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

M. C. DEBROUX,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX